

trées où il y a des troupes , aussi-tôt que la nouvelle de l'armistice y sera arrivée. Toutes les Places resteront occupées par ceux qui à la nouvelle de l'armistice s'en trouveront possesseurs ; & quant aux limites on en conviendra à l'amiable.

IX. Cet armistice durera en Moldavie, en Valachie, en Bessarabie, dans la Crimée, dans le Cuban & dans toutes les autres Provinces du Domainé des deux Puissances, ainsi qu'à l'embouchure & sur les eaux de la Mer-Noire, sans fixer de terme exprès, jusqu'à ce que les Plénipotentiaires pour la négociation de la paix soient assemblés & aient ouvert le Congrès. Ces Plénipotentiaires fixeront le terme & le prolongeront, suivant que les circonstances & la nécessité l'exigeront. Si la paix ne se conclut pas, l'armistice durera en Georgie, en Mingrelie & dans les Pays voisins jusqu'au premier Octobre de cette année, parce que l'éloignement de ces Pays ne permet pas d'y envoyer des Couriers avec tant de diligence, & que la nouvelle de l'armistice y arrivera beaucoup plus tard que dans les autres possessions des Puissances belligérantes en Europe. Au reste, cet armistice ne peut aucunement servir de prétexte à l'une ou à l'autre pour augmenter ses avantages.

X. Le lieu du Congrès, en Moldavie ou en Valachie sera désigné aussi-tôt que les Chefs des Armées auront ratifié le présent armistice.

On a fait deux exemplaires de cet Acte, un en langue Russe, l'autre en langue Turque, avec une traduction Italienne à côté de chacun : ils sont signés & scellés par le Conseiller d'Etat Sinolin pour le Felt-Maréchal Romanzow, & par Hofszeid-Abdulkerin-Effendi-Mukabeledzi, Grand Notaire du Divan, pour le Grand-Vizir. Cependant la conduite qu'on remarque jusqu'à présent du côté de la Cour de Constantinople feroit douter de ses dispositions favorables pour la Paix avec la Russie, puisque, nonobstant cet Armistice, dont on ne veut pas douter de la réalité, le Grand-Seigneur refuse toujours, comme